

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 05 SEP. 2022

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note

Date d'application : immédiate

Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et
des juges élus ou désignés (RHM4)

N° téléphone: 01.70.22.84.23 / 01. 70.22.77. 81

Adresse électronique : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales d'Alsace-Moselle
Mesdames et Messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie
Mesdames et Messieurs des chambres de métiers et de l'artisanat
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce
Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce
Pour information

N° NOTE : JUSB2225397C

Référence de classement:

Mots clés : Elections, juges consulaires, tribunaux de commerce, chambres commerciales, tribunaux mixtes de commerce

Titre détaillé : Décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections (NOR : JUSB2225397C)

Texte(s) source(s) : Code de commerce

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : Oui **BO** J.O
INTRANET *temporaire jusqu'au 31 décembre 2022***Modalités de diffusion**Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)

Le directeur

Paris, le 5 septembre 2022

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions

Mesdames et messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce

Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales d'Alsace-Moselle

Mesdames et Messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie

Mesdames et Messieurs des chambres de métiers et de l'artisanat

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce

Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce

Pour information

Objet : Décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections (NOR : JUSB2225397C)

**PJ : - Décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections.
- Calendrier des élections des juges des tribunaux de commerce 2022**

Afin d'une part, d'intégrer les commerçants, les chefs d'entreprises, leurs représentants, les artisans et les dirigeants sociaux non-inscrits sur les listes électorales des CCI et CMA pour les rendre éligibles aux fonctions de juge consulaire et d'autre part, d'autoriser la possibilité d'appliquer les dispositions d'une proposition de loi en cours d'examen par le Parlement qui vise à permettre à tous les cadres dirigeants des sociétés de candidater de manière autonome à l'élection des juges consulaires, le ministère de la Justice a reporté à titre exceptionnel, pour l'année 2022, la tenue des élections des juges consulaires.

Vous trouverez, à cet effet, le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections en pièce jointe.

Le présent décret ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

En premier lieu, à titre exceptionnel les élections des juges consulaires au titre **de l'année 2022** auront lieu du **21 novembre au 04 décembre 2022**, le décret du 1^{er} septembre 2022 prévoit ainsi le report des opérations électorales suivantes :

L'article 3 du décret énonce que l'élection des juges des tribunaux de commerce, traditionnellement organisée durant la première quinzaine du mois d'octobre, conformément à l'article R. 723-5 du code de commerce, sera organisée entre le **21 novembre et le 04 décembre 2022**.

L'article 2 du décret prévoit par dérogation à l'article R. 723-3 du code de commerce, au titre de l'année 2022, que la commission d'établissement des listes électorales des tribunaux de commerce arrête la liste électorale au plus tard le 15 septembre 2022.

A cet égard, il convient d'indiquer que le collège électoral est inchangé. L'actualisation des listes électorales n'est pas nécessaire dans le cas où le collège électoral des juges en exercice et anciens membres des tribunaux de commerce n'a pas été modifié depuis le 15 juillet 2022.

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret actualise l'article R. 723-3 du code de commerce puisque les articles L.25 et L.34 du code électoral ont été abrogés par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 et remplacés par l'article 20 du code électoral.

Par ailleurs, compte tenu du report de l'ensemble du calendrier électoral, l'article 7 du décret prévoit également le report de la date de l'élection des présidents des tribunaux de commerce au plus le 31 décembre 2022.

En deuxième lieu, compte tenu de l'élargissement du collège électoral par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite PACTE, l'article 1^{er} du décret élargit la composition de la commission d'établissement des listes électorales des tribunaux de commerce prévue à l'article R. 723-1 du code de commerce pour y inclure le ou les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernées (CCI) ou d'un membre désigné par lui ainsi que le ou les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) concernées ou d'un membre désigné par lui.

En troisième lieu, en vue de l'organisation annuelle des élections des juges consulaires, le décret prévoit l'actualisation des listes électorales des chambres consulaires :

Les articles 4 et 5 du décret permettent aux commissions d'établissement des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de région de compléter les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat pour rendre éligibles les candidats aux fonctions de juge consulaire.

L'article 4 du décret prévoit que la demande d'inscription sur les listes électorales des CCI est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Le nouvel article R.713-1-2 du code de commerce indique que les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral.

L'article 5 du décret dispose que la demande d'inscription sur les listes électorales des CMA est présentée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Il transmet au préfet compétent et pour information au préfet de département un exemplaire signé de la liste des électeurs, dans les cinq jours au plus tard qui suivent la modification de celle-ci ; Si le préfet compétent estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui statue dans les trois jours et fixe éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations.

En dernier lieu, dans le cadre du suivi des démissions des juges consulaires, l'article 8 du décret précise que le garde des sceaux, ministre de la justice est également informé des démissions des juges consulaires par le président du tribunal de commerce. Cette information devra être envoyée sur la boîte mail structurelle du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) de la direction des services judiciaires (rh4.dsjsdrhm@justice.gouv.fr).

Enfin, vous trouverez en annexe de la présente dépêche un tableau récapitulatif du calendrier des élections des juges des tribunaux de commerce 2022 conformément au décret.

Le bureau RHM4 (rh4.dsjsdrhm@justice.gouv.fr) est à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire.



Paul HUBER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections

NOR : JUSB2221029D

Publics concernés : juges des tribunaux de commerce, juges des tribunaux mixtes de commerce et assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle.

Objet : report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce et modifications des modalités d'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat en vue de l'élection des juges des tribunaux de commerce ; élargissement de la composition de la commission d'établissement des listes électorales de l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret reporte à titre exceptionnel la tenue des élections des juges des tribunaux de commerce afin de permettre aux commissions d'établissement des listes électorales et aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de région de compléter les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat pour rendre éligibles les candidats aux fonctions de juge de tribunal de commerce. Ces élections auront ainsi lieu du 21 novembre au 4 décembre 2022.

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article R. 723-1 du code de commerce, les mots : « et un représentant du préfet » sont remplacés par les mots : « , un représentant du préfet, le ou les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernées ou un membre désigné par eux et le ou les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernés ou un membre désigné par eux ».

Art. 2. – Par dérogation à l'article R. 723-3 du code de commerce, au titre de l'année 2022, la commission arrête la liste électorale au plus tard le 15 septembre 2022.

A l'article R. 723-3 du code de commerce, les mots : « les articles L. 25 et L. 34 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 20 ».

Art. 3. – Par dérogation à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2022, du 21 novembre au 4 décembre 2022.

Art. 4. – Après l'article R. 713-1-1 du code de commerce, il est inséré un nouvel article R. 713-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 713-1-2.* – En vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11, la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article L. 713-14 se réunit sur convocation de son président afin d'examiner les demandes d'inscription sur les listes électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1 ;

« La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

« La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral. »

Art. 5. – L'article 9 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. – Par dérogation au I et II du présent article, en vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, la liste des électeurs peut être complétée pour y inscrire, à leur demande, les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions de l'article 5 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres.

« La demande d'inscription est présentée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires ;

« Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Il transmet au préfet compétent et pour information au préfet de département un exemplaire signé de la liste des électeurs, dans les cinq jours au plus tard qui suivent la modification de celle-ci ;

« Si le préfet compétent estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui statue dans les trois jours et fixe éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations. »

Art. 6. – A l'article R. 723-7 du code de commerce, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quarante-cinq jours ».

Art. 7. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 722-8, au titre de l'année 2022, l'élection du président du tribunal de commerce a lieu au plus tard le 31 décembre 2022, lorsque le mandat du président en exercice expire en 2022.

Art. 8. – A l'article R. 722-18 du code de commerce, les mots : « et au procureur de la République » sont remplacés par les mots : « , au procureur de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 9. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} septembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*



CALENDRIER EXCEPTIONNEL DES ELECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE 2022

	Calendrier électoral ordinaire	Calendrier exceptionnel - décret
Actualisation et établissement de la liste électorale (Art. R. 723-3)	Au plus tard le 15 juillet	Article 2 Par dérogation à l'article R. 723-3 du code de commerce, au titre de l'année 2022, la commission arrête la liste électorale au plus tard le 15 septembre 2022 .
Envoi de l'arrêté fixant le lieu, le jour et l'heure des élections (Art. R. 723-7)	Un mois avant le dépouillement du scrutin du premier tour	Article 6 Art. R. 723-7 : le délai d'un mois avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin est remplacé par quarante-cinq jours : 07 octobre
Demande d'inscription sur les listes électorales des CCI - CMA	X	Articles 4 et 5 <i>Article R. 713-1-2 : Cette demande est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires et article 9 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 : la demande d'inscription est présentée au président de la CMAR au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires :</i> 14 octobre
Décision de la commission d'établissement des listes électorales des CCI - CMA	X	Articles 4 et 5 <i>Article R. 713-1-2 : La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires et article 9 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 : le président de la CMAR statue quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires</i> 21 octobre
Fin du dépôt des candidatures (Art. R. 723-6)	20 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour	2 novembre
Vérification des bulletins de vote des candidats (Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote)	18 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour	3 novembre
Envoi du matériel de vote (Art. R. 723-10)	12 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour	9 novembre
Clôture de l'enregistrement des votes par correspondance (Art. R. 723-12)	La veille du dépouillement du scrutin du premier tour	20 novembre
Premier tour (Art. R. 723-5)	Première quinzaine d'octobre	Article 3 21 novembre
Second tour (Art. R. 723-7)	10 jours ouvrables après le premier tour	Article 3 3 décembre
Prestation de serment (Art. R. 722-7)	Semaine postérieure à l'élection	Semaine du 5 décembre
Début du délai de formation initiale (Art. D. 722-29)	Le premier jour du mois suivant l'élection	1er janvier 2023 (décret simple modificatif)
Délai pour l'élection des présidents (Art. R. 722-8)	Du 20 octobre au 10 novembre	Article 7 <i>Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 722 8, au titre de l'année 2022, l'élection du président du tribunal de commerce a lieu au plus tard le 31 décembre 2022, lorsque le mandat du président en exercice expire en 2022.</i> 31 décembre
Entrée en fonction des nouveau juges élus (Art. R. 722-7)	<i>« Le mandat des juges consulaires commence le 1er janvier de l'année civile suivant leur élection (...) ».</i>	1^{er} janvier 2023